

INTRODUCTION

Le développement durable est “Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs”.

La *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* confirme l’engagement du Gouvernement du Québec et sa volonté de passer à l’action, afin que nous puissions tous ensemble mettre en œuvre des moyens qui nous permettrons de mieux protéger l’environnement et les ressources dont nous dépendons tous. Ce qui comprend, entre autres choses, une meilleure gestion des ressources secondaires que sont les matières résiduelles.

L’objectif général de la politique est de mettre en valeur au moins 65 % des matières résiduelles qui peuvent être valorisées annuellement. Pour atteindre ces objectifs diverses actions doivent être entreprises par les principaux acteurs : les municipalités et les industries et bien sûr les citoyens.

Dans le cadre de l’application de cette politique, les MRC et les regroupements doivent confectionner et adopter un plan de gestion des matières résiduelles. Ce plan de gestion doit être conforme aux objectifs de cette politique ainsi qu’aux exigences législatives de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Le plan de gestion des matières résiduelles est un outil de gestion qui, en plus d’énoncer les grandes orientations, détermine les actions et les objectifs qui devront être atteints d’ici 2008.

La première partie du document a pour but de familiariser le lecteur au domaine de la gestion des matières résiduelles. La seconde partie décrit le territoire d’application, le mode actuel de gestion des matières résiduelles dans la MRC de La Matapédia, ainsi que les activités et les programmes qui devront être mis en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Politique.

PARTIE 1 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1. HISTORIQUE

Au début des années 70, les québécois ont réalisé que leur environnement était en péril en raison de leur mode de vie. En effet, après la seconde guerre mondiale, la société d'autosuffisance a rapidement évolué vers celle de consommation facile et ensuite vers celle de surconsommation. Puisque ceci s'est accompli sur une période d'environ vingt ans, les impacts sur le milieu n'ont pas tardé à se manifester. Pour remédier à la situation, le gouvernement a adopté à l'époque la *Politique de conservation des ressources et de l'environnement*.

En 1981, afin de resserrer les normes de gestion des résidus, le *Règlement sur les déchets solides* fut adopté par le ministère de l'Environnement du Québec. En 1989, le Québec s'est donné pour objectif de réduire de 50 % l'élimination des résidus pour l'an 2000, par le biais de la *Politique québécoise de gestion intégrée des déchets solides*. Vers 1995, à mi-chemin de la date butoir, il devenait de plus en plus évident que ce but serait difficilement atteint. Les citoyens ont alors demandé un débat public sur la gestion des matières résiduelles. Le ministère de l'Environnement et de la Faune a donc mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour mener cette consultation. On y a traité de la réduction à la source des matières résiduelles, de leur valorisation, de leur élimination, des responsabilités, des rôles économiques et administratifs des différents secteurs d'intervention et des politiques de gestion régionales. Les résultats de l'enquête se retrouvent dans le document produit par le BAPE et intitulé *Déchets d'hier, ressources de demain* (BAPE, 1997).

Les recommandations issues de la consultation publique du BAPE ont conduit à l'élaboration du *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* (Gouvernement du Québec, 1998). Celui-ci a été présenté le 15 septembre 1998 par le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin. Le plan

d'action annonce la venue de changements majeurs dans les méthodes de gestion des résidus. Ces changements touchent le gouvernement provincial, les organismes municipaux, les entreprises ainsi que la population et ont comme objectif ultime de réduire significativement les matières résiduelles destinées à l'élimination. Une telle réduction s'inscrit dans une optique de développement durable où chaque citoyen comblera ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

Le 15 décembre 1999, le Ministre de l'Environnement annonce que le projet de loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et d'autres dispositions relatives à la gestion des matières résiduelles* a été adopté par l'Assemblée nationale. L'entrée en vigueur de cette loi confirme, entre autres, deux orientations fondamentales du plan d'action québécois rendu public en septembre 1998 par le Ministre de l'Environnement et de la Faune, soit la planification régionale de la gestion des matières résiduelles et la responsabilisation des producteurs à l'égard des produits qu'ils mettent en marché.

Les modifications portées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoient notamment :

- La confection par les MRC et les communautés urbaines d'un plan de gestion des matières résiduelles produites sur leur territoire, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions à cet effet ;
- l'attribution aux MRC et aux communautés urbaines du pouvoir de limiter ou d'interdire la mise en décharge ou l'incinération sur leur territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire ;
- le renforcement des pouvoirs réglementaires du gouvernement permettant d'obliger les entreprises à assurer les coûts liés à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les produits qu'elles mettent en marché, tels que les contenants, emballages, imprimés, peintures, huiles usées et piles domestiques.

Par ailleurs, la loi précise les pouvoirs du gouvernement permettant d'obliger les exploitants des installations d'élimination à constituer des garanties financières, sous forme de fiducie d'utilité sociale, en vue de couvrir les coûts d'entretien des sites et de la surveillance après fermeture.

Elle prévoit également l'obligation pour l'exploitant d'une installation d'élimination de former un comité dont le mandat sera d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion de cette installation après sa fermeture, et d'en informer la population concernée.

Enfin, des mesures transitoires sont prévues visant à maintenir jusqu'à leur expiration les ententes intermunicipales existantes en matière de gestion des matières résiduelles et à limiter à une durée de cinq ans, d'ici l'adoption de plans de gestion, toute convention relative à la fourniture de services d'élimination par un organisme municipal.

Finalement, en septembre 2000, le *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* est devenu la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*.